

# **GE\_GERICHTE ATAS/1025/2013 vom 17. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1025\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1025_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1025/2013 du 17 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1025/2013 del 17 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

A/3620/2012 - 7/14 - La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; ATF non publié U 18/07 du

### **E. 7**

février 2008, consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires de la recourante se détermine selon les dispositions légales dans leur nouvelle teneur, dès lors que la décision sur opposition du 2 novembre 2012 concerne le calcul des prestations depuis le 1er septembre 2011. 3. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20] ; art. 43 LPCC). 4. Le litige porte sur le montant des prestations complémentaires dues au recourant à partir du 1er septembre 2011, singulièrement sur la prise en compte d'un gain potentiel de son épouse et le montant de celui-ci. 5. a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui

remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 4 al. 1 LPC, ont notamment droit à des prestations complémentaires, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ces derniers comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). b) Au plan cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Genève (let. a) ; et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b) ; ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance- invalidité (let. c) ; et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d). En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la

A/3620/2012 - 8/14 - différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations. Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6). 6. a) Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1 ; ATF 121 V 204 consid. 4a). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il en va de même lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative, compte tenu de son devoir de contribuer à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC. Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer, en tout ou partie, l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATF non publié 9C\_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1 et les références). b) Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Les critères

décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusque-là, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 ; ATF non publié 8C\_440/2008 du 6 février 2009, consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non A/3620/2012 - 9/14 - publié 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATF non publié P 88/01 du

### **E. 8**

Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

### **E. 9**

En l'espèce, le recourant allègue en premier lieu que son épouse est totalement incapable de travailler en raison de ses problèmes de santé. a) Sur le plan somatique, il soutient que la procédure d'instruction AI a révélé de nombreuses limitations fonctionnelles, dont il estime qu'elles n'ont pas été remises en question par l'OAI.

A/3620/2012 - 12/14 - A cet égard, la Cour de céans relève que si les restrictions alléguées par le recourant ont en effet déjà été soulevées à l'occasion de l'examen du droit de son épouse à des prestations de l'AI, il ressort de l'arrêt du 26 février 2009 que seule une discrète limitation fonctionnelle au niveau rachidien a été retenue (ATAS/295/2009, consid. 7a). A défaut d'éléments nouveaux, il convient donc de s'en tenir à l'arrêt rendu en matière d'AI et de conclure que la femme du recourant ne présente pas d'atteinte somatique justifiant une incapacité de travail. b) Sur le plan psychique, le recourant fait grief à l'intimé de ne pas avoir tenu compte des derniers rapports médicaux du Dr M\_\_\_\_\_, lequel atteste d'une aggravation de l'état de santé psychique de sa patiente. La Cour de céans observe toutefois que les diagnostics mentionnés par le Dr M\_\_\_\_\_ dans son rapport du 18 mars 2013 sont en tout point identiques à ceux qu'il avait déjà posés en août 2005 (trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère sans symptômes psychotiques, anxiété généralisée, syndrome douloureux somatoforme persistant et personnalité dépendante, cf. ATAS/295/2009 p. 4). On ne saurait dès lors admettre une quelconque péjoration, d'autant que ce médecin attestait déjà, en 2004 et 2005, d'une totale incapacité de travail en raison d'un dysfonctionnement psychique majeur avec des manifestations physiques, relatant notamment que sa patiente ne pouvait pas s'occuper de son ménage, qu'elle ne sortait jamais seule et ne pouvait pas rester seule à la maison, qu'elle présentait une asthénie

générale et une peur d'origine indéterminée. Dans la mesure où une pleine valeur probante a été reconnue à l'expertise du Dr L\_\_\_\_\_ dans l'arrêt du 26 février 2009, les rapports rendus en dates des 4 janvier 2010 et 18 mars 2013 par le psychiatre traitant n'apparaissent pas convaincants puisqu'ils n'amènent pas d'éléments nouveaux. Contrairement à ce que soutient le recourant, les nouveaux avis médicaux n'établissent pas, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'une incapacité de travail justifiant de faire abstraction d'un revenu hypothétique de l'épouse dans le calcul de la prestation complémentaire.

#### **E. 10**

Le recourant soutient ensuite que la capacité de gain concrète et réalisable de son épouse sur le marché de l'emploi est nulle, compte tenu de ses limitations fonctionnelles, de son âge, de son absence de formation et du fait qu'elle ne parle pas le français. Conformément aux principes exposés ci-dessus, les critères servant à déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires sont différents de ceux ouvrant le droit aux prestations de l'assurance-invalidité. S'agissant de l'âge de l'intéressée, la Cour de céans observe, à l'instar du recourant, que la pratique même de l'intimé commanderait d'appliquer une réduction du gain potentiel de son épouse selon les taux suivants : 40% dès le 1er septembre 2011

A/3620/2012 - 13/14 - (57 ans), 35% dès le 1er novembre 2011 (58 ans), 30% dès le 1er novembre 2012 (59 ans), 25% dès le 1er novembre 2013 (60 ans), 0% dès le 1er novembre 2014 (61 ans). L'intimé a expliqué qu'il ne s'agit pas d'une pratique systématique et régulière et que l'examen du gain potentiel se fait au cas par cas, compte tenu de l'ensemble des circonstances. La question de savoir si les explications selon lesquelles il conviendrait en l'occurrence de renoncer à appliquer ces réductions progressives parce que ce n'est pas l'ESS qui a servi de critère mais la CCT en matière de nettoyage sont convaincantes peut rester ouverte au vu de la solution à laquelle conduit l'examen des autres critères rappelés supra. Il sied de rappeler que l'épouse du recourant n'a suivi que la scolarité primaire dans son pays d'origine avant de seconder sa mère dans l'exercice des tâches ménagères. Elle s'est mariée à l'âge de 18 ans, a eu quatre enfants, et a rejoint son mari en Suisse en 1988, à l'âge de 35 ans. Elle n'a aucune formation et n'a jamais travaillé, que ce soit dans son pays d'origine ou en Suisse, consacrant son temps à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, sa méconnaissance de la langue française a nécessité l'intervention d'une interprète lors de son audition par la Cour de céans. Enfin, bien qu'elle ne souffre pas d'une atteinte à la santé invalidante, il n'en demeure pas moins que l'épouse du recourant ne saurait être considérée comme étant en bonne santé, étant rappelé qu'elle présente notamment un syndrome somatoforme douloureux et un état dépressif léger. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour de céans estime qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'épouse du recourant, âgée de bientôt 60 ans, n'a pas renoncé à des ressources en ne cherchant pas un emploi qu'elle n'aurait de toute façon pas trouvé, même à temps partiel.

#### **E. 11**

Ainsi, lors du réexamen du droit aux prestations complémentaires du recourant, l'intimé ne devait pas seulement réduire le gain potentiel de moitié, mais le supprimer entièrement dès le 1er septembre 2011. Bien fondé, le recours est admis et la décision litigieuse annulée en tant qu'elle maintient un gain potentiel pour l'épouse du recourant au-delà du 1er septembre

2011. La cause est renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. Vu l'issue du litige, une indemnité de 1'500 fr., à titre de participation à ses frais et dépens, est allouée au recourant qui obtient gain de cause. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

A/3620/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du 2 novembre 2012 en tant qu'elle maintient un gain potentiel pour l'épouse du recourant au-delà du 1er septembre 2011. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveaux calculs des prestations conformément aux considérants. 4. Condamne l'intimé à verser une indemnité de procédure de 1'500 fr. en faveur du recourant, à titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.